

**LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** (*A jour au 3 août
2005*)

Chapitre III : Accès à la fonction publique territoriale

:

[*précédent*](#) Article [*suivant*](#)

Art. 39

(*Loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 art. 43 III, XVII*) (*Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 art. 24*) (*Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 115 I, II en vigueur le 1er janvier 2005*)

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :

- 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
- 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des cadres d'emploi, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

[*affaires-publiques.org*](http://www.affaires-publiques.org) (*accueil*)